

Baden-Baden, février 2025

Éducation des patients

Informations sur les informations médicales et consentement aux examens endoscopiques :

1. Pourquoi la clarification doit-elle avoir lieu ?

Toute intervention médicale à des fins diagnostiques ou thérapeutiques n'est légale que si le patient a les **Le sens et la portée de l'intervention sont essentiellement clarifiés** a été informé, a consenti à la procédure et celle-ci est effectuée de manière professionnelle. Il faut montrer au patient le type et la gravité de l'intervention envisagée ainsi que les conséquences qu'elle peut avoir pour lui personnellement. L'efficacité du consentement du patient nécessite des informations sur le déroulement de la procédure, ses chances de succès, ses risques et les alternatives thérapeutiques possibles, avec d'autres charges importantes. Conformément à la loi sur les droits des patients, il existe une obligation d'expliquer clairement le diagnostic, l'évolution attendue de la thérapie et les mesures à prendre après la thérapie, ainsi que de fournir des informations notamment sur le type, la portée, la mise en œuvre, les conséquences attendues et les risques de la mesure de traitement, sa nécessité, son urgence, son adéquation et ses perspectives de succès en ce qui concerne le diagnostic et la thérapie ainsi que les alternatives thérapeutiques sérieuses existantes. L'efficacité du consentement dépend de la question de savoir si le patient connaît les circonstances essentielles du traitement envisagé et peut fonder sa décision sur celles-ci. L'information doit permettre au patient de peser le pour et le contre de la mesure envisagée.

2. Qui clarifiera ?

Les Lumières doit être effectuée oralement par la personne qui soigne le patient ou par une personne possédant la formation nécessaire pour réaliser la mesure. Dans le meilleur des cas, l'explication est apportée par le médecin traitant (endoscopiste, gastro-entérologue, interniste...). Un **La délégation d'informations à d'autres médecins est autorisée**, mais interdit au personnel non médical.

3. Qui sera informé ?

En principe, le patient doit être informé afin de donner son consentement effectif. Dans le cas de mineurs ou de patients incapables, l'information doit être fournie au représentant légal, c'est-à-dire aux parents, au tuteur ou à l'aidant (tuteur).

Si un patient n'est pas en mesure de gérer ses affaires en tout ou en partie en raison d'une maladie mentale ou d'un handicap physique ou mental et n'est pas en mesure de reconnaître le sens, la portée et les risques d'un traitement médical, il faut d'abord vérifier s'il **testament de vie efficace** existe qui autorise ou interdit l'endoscopie prévue. Les souhaits du patient consignés dans le testament biologique doivent être respectés. S'il n'y a pas de testament biologique, il faut vérifier s'il existe une directive de soins ou une **Procuration** est présent. Si ce n'est pas le cas, la prise en charge de l'acte médical doit être demandée auprès du tribunal local (tribunal des soins). En cas de surveillance/autorisation, le superviseur se substitue au patient en matière d'information et de consentement.

Si le patient ne parle pas allemand, l'information doit être donnée dans une langue qu'il comprend. C'est aussi possible **Engager un interprète**. Les fiches d'information à utiliser pour réaliser l'entretien d'information sont disponibles en plusieurs langues étrangères.

4. Quand les informations seront-elles clarifiées ?

Le **Les informations doivent être fournies en temps opportun**. Le patient doit disposer de suffisamment de temps pour peser le pour et le contre de l'endoscopie envisagée. **décider librement en soi**. Le patient doit être en possession de sa capacité à prendre des décisions et de ses **Approbation sans contrainte de temps** accorder. Le patient doit disposer d'un délai raisonnable pour y réfléchir avant l'intervention. Dans la jurisprudence, il n'existe pas de définition précise du délai entre l'information et l'intervention médicale. Un **Il est judicieux de remettre au patient les fiches d'information à l'avance - même par courrier** et leur donne la possibilité de se préparer spécifiquement à l'entretien d'information. Pour les interventions hospitalières, l'information doit être donnée au plus tard la veille de l'endoscopie. **Pour les procédures endoscopiques ambulatoires, l'information peut généralement être donnée le jour même**. Il suffit d'un intervalle de temps entre l'information et la procédure endoscopique.

5. Comment les informations sont-elles fournies ?

L'information est généralement fournie lors d'une conversation orale entre le médecin et le patient. **Les fiches d'information préparent l'information, mais ne remplacent pas la discussion d'information**, dans la mesure où le contenu éducatif doit être individualisé en fonction de chaque patient. Lors d'un contact personnel, le médecin doit s'efforcer d'adapter les informations à la compréhension individuelle du patient et en même temps s'assurer que celui-ci les comprend. Le médecin doit noter le contenu principal de la conversation sur la fiche d'information. Il peut venir

avec toi **Esquisses, soulignement, surlignage**, etc. fonctionnent. Les formulaires doivent être signés par le médecin et le patient et indiquer la date de l'entretien d'information. Le patient doit recevoir des copies des documents qu'il a signés dans le cadre du consentement éclairé ou du consentement (copies ou copies des formulaires de consentement éclairé entièrement remplis et signés).

6. Dispensabilité de l'éducation

Le **Dans des cas exceptionnels, des informations peuvent être omises s'il est certain que le patient est déjà suffisamment informé de l'intervention endoscopique prévue (par exemple en cas de nouvelle endoscopie).** Si la procédure est répétée, il convient de demander au patient s'il connaît les informations du traitement précédent ou s'il doit les clarifier à nouveau. Des informations peuvent également être omises si le patient et indubitable indique clairement qu'il ne souhaite pas de clarification et qu'il y renonce également. Une renonciation à l'information doit toujours être documentée, datée et signée par le patient et le médecin.

7. Notes et commentaires

Si vous avez d'autres questions concernant les informations médicales et le consentement aux examens endoscopiques, veuillez contacter le Professeur Dr. méd. R. Kahraman personnellement.